BELMONT – BROYE

Message du Conseil communal au Conseil général du 14 décembre 2026

Point No. 3 et 4 de l'ordre du jour

Modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 78% à 82% de l'impôt cantonal de base au 1er janvier 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des personnes morales de 78% à 82% de l'impôt cantonal de base au 1er janvier 2027.

Lors de la fusion en 2016, le coefficient communal avait été abaissé à 72%, ce qui représentait une baisse pouvant aller jusqu'à 18% des coefficients des anciennes Communes. A la fin de la première législature, le taux d'imposition communal est passé de 72% à 75 %, puis de 75% à 78%. Parallèlement à ces deux augmentations, le taux d'imposition cantonal est passé de 100% à 98% puis de 98% à 96%.

Durant une vingtaine d'années, les taux d'imposition communaux et cantonaux ont évolué, notamment pour répondre à une nouvelle répartition des tâches et des charges entre le Canton et les Communes en 2007. Le tableau ci-après montre la charge fiscale totale due par le contribuable belmontois avant et après la fusion. D'une manière générale, on constate une tendance à une diminution puis une stabilisation de la charge fiscale totale par rapport à 2006.

Années	2007				2016 (fusion)	2020	2022	2027
Communes	Domdidier	Dompierre	Léchelles	Russy	Belmont-B.	Belmont-B.	Belmont-B.	Belmont-B.
Taux d'impôts	78.8	90.0	80.0	83.4	72	75	78	82
Taux canton FR	108.9	108.9	108.9	108.9	100	98	96	96
Total	187.7	198.9	188.9	192.3	172	173	174	178

Tableau 1 : charge fiscale totale pour un habitant avant et après la fusion de 2016.

Si la charge fiscale totale est restée stable durant les 10 dernières années, la démographie croissante, les charges de transfert, les tâches communales, les charges financières découlant des emprunts pour réaliser des investissements placent la Commune devant un défi financier important (voir le « Rapport financier 2027 »).

1. Base légale

La Loi sur les finances communales (LFCo) consacre à son article 20, alinéa 1, la règle primordiale selon laquelle le budget du compte de résultats doit être équilibré et l'alinéa 2 prévoit que les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier. Ces règles sont toutefois complétées par une exception (art. 20 al. 3 LFCo) définissant les conditions qui doivent être réunies pour déroger exceptionnellement à la règle principale de l'équilibre financier.

En l'occurrence, l'article 20, alinéa 3, LFCo définit à quelles conditions un excédent de charges peut exceptionnellement être admis, à savoir seulement si le capital propre non affecté permet d'absorber complètement cet excédent. Cette dérogation au principe de l'équilibre a été proposée par le législateur cantonal pour assouplir, dans des cas exceptionnels, le principe de l'équilibre strict, tenant compte du fait qu'une Commune peut avoir des raisons légitimes de prévoir un excédent de charges, pour autant qu'elle dispose du capital propre non affecté au moins pour le même montant.

Hormis les aspects d'équilibre financier, l'endettement est une donnée fondamentale pour le pilotage financier d'une collectivité. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la LFCo prend position contre un endettement illimité lorsqu'elle prévoit à l'alinéa 1 de l'article 22 LFCo que l'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

L'endettement ne doit intervenir que dans les activités d'investissement, et non dans le financement des activités d'exploitation (ou de fonctionnement), ce qui est mis en évidence dans la formulation. La limitation de l'endettement a été posée par la LFCo en utilisant deux indicateurs, à savoir le taux d'endettement net et le degré d'autofinancement. Si le taux d'endettement net est égal ou supérieur à 200%, le degré d'autofinancement doit atteindre 80%.

2. Risques identifiés

Le Conseil communal identifie les risques suivants :

1. Manque des liquidités à court terme pour financer le fonctionnement communal ;
2. Possibles difficultés d'obtenir de nouveaux emprunts auprès des instituts bancaires ;
3. Diminution conséquente de la fortune communale (capital propre) à moyen terme et augmentation de la dette ;
4. Problème à venir pour les prochains investissements à moyen terme, manque de capacité d'autofinancement. Cela risque de poser des problèmes sérieux si la Commune n'arrive pas à dégager de la trésorerie pour financer les investissements futurs.

Les causes de cette situation financière sont expliquées dans le « Rapport financier 2027 » ainsi que dans celui de 2026.

3. Détermination du Conseil communal

Le Conseil communal propose :

- une augmentation de 78% à 82% de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- une augmentation de 78% à 82% de l'impôt sur les bénéfices et capitaux des personnes morales

Ces hausses permettent d'atteindre une situation proche de l'équilibre et de réduire le déficit à moyen terme. Le résultat prévisionnel du budget 2027 permettra, malgré tout d'autofinancer partiellement les investissements selon la stratégie financière adoptée par le Conseil communal.

Le Conseil communal a opté pour une augmentation de l'impôt sur les personnes physiques et morales et pour une augmentation de la contribution immobilière. La combinaison de ces deux leviers, ajoutée à la limitation des investissements à CHF 1 mio par année ainsi qu'à la réduction des charges et prestations communales, est la plus équitable à son sens car elle permet de lisser l'effort demandé sur le plus grand nombre d'administrés.

4. Impact de l'augmentation des recettes

Une augmentation de 1 point de l'impôt engendre une augmentation des rentrées de CHF 182'000. L'augmentation de 4 points est estimée à CHF 730'000, répartie comme suit :

- Impôt sur les personnes physiques : CHF 676'000
- Impôt sur les personnes morale : CHF 54'000

Sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter l'augmentation des coefficients d'impôt de 78% à 82% pour les personnes physiques (revenu et fortune) ainsi que pour les personnes morales (bénéfice et capital).

Le Conseiller communal, responsable des Finances : M. Laurent Jacot.

Approuvé dans sa séance du 9 novembre 2026

Thierry Piccand



Administrateur communal



Anita Moullet



Syndique

BELMONT – BROYE

Message du Conseil communal au Conseil général du 14 décembre 2026
Point No. 5 de l'ordre du jour

Modification du taux de contribution immobilière de 1.5‰ à 2.0‰ de la valeur fiscale des immeubles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du taux en vigueur de la contribution immobilière de 1.5‰ à 2.0‰ de la valeur fiscale des immeubles.

1. Introduction

Les personnes physiques et morales inscrites au registre foncier comme propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble sont soumises à la contribution immobilière. Cet impôt est généralement calculé sur la valeur totale de l'immeuble, donc sans en soustraire des dettes dont il pourrait être grevé. L'immeuble est imposé au lieu où il se trouve, sans considération de l'endroit où est domicilié le propriétaire.

La fusion de 2016 a permis d'établir un taux pour la contribution immobilière de 1.5‰, ce qui représentait le statu quo pour le village de Domdidier et une baisse de 0.5‰ pour les villages de Dompierre, Léchelles et Russy.

En 2025, la contribution immobilière encaissée se montait à CHF 1'640'000, soit environ 9.4% de la totalité des impôts communaux perçus. Une valeur de 1‰ de la contribution immobilière représente l'encaissement d'un montant d'un peu plus de CHF 1 million.

La contribution immobilière est perçue auprès de 1'600 contribuables physiques et 110 personnes morales. La part prélevée auprès des sociétés ou personnes morales atteint les CHF 600'000, soit 37% du total de la taxe.

2. Base légale

La Loi sur les finances communales (LFCo) consacre à son article 20, alinéa 1, la règle primordiale selon laquelle le budget du compte de résultats doit être équilibré. Son alinéa 2 prévoit que les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier. Ces règles sont toutefois complétées par une exception (art. 20 al. 3 LFCo) définissant les conditions qui doivent être réunies pour déroger exceptionnellement à la règle principale de l'équilibre financier. En l'occurrence, l'article 20, alinéa 3, définit à quelles conditions un excédent de charges peut exceptionnellement être admis : à savoir seulement si le capital propre non affecté permet d'absorber complètement cet excédent. Cette dérogation au principe de l'équilibre a été proposée par le législateur cantonal pour assouplir, dans des cas exceptionnels, le principe de l'équilibre strict, tenant compte du fait qu'une Commune peut avoir des raisons légitimes de prévoir un excédent de charges, pour autant qu'elle dispose du capital propre non affecté au moins pour le même montant.

En outre, hormis les aspects d'équilibre financier, l'endettement est une donnée fondamentale pour le pilotage financier d'une collectivité. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la LFCo met un garde-fou à un endettement illimité en prévoyant à l'alinéa 1 de l'article 22 LFCo que l'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

L'endettement ne doit intervenir que dans les activités d'investissement, et non dans le financement des activités d'exploitation (ou de fonctionnement), ce qui est mis en évidence dans la formulation. La limitation de l'endettement a été déterminée par la LFCo en utilisant deux indicateurs : à savoir le taux d'endettement net et le degré d'autofinancement. Si le taux d'endettement net est égal ou supérieur à 200%, le degré d'autofinancement doit atteindre 80%.

L'article 13 LICo (loi sur les impôts communaux) plafonne l'autonomie communale : le taux de la contribution immobilière ne peut excéder 3‰.

3. Risques financiers identifiés

Le Conseil communal identifie les risques suivants :

1. Manque des liquidités à court terme pour financer le fonctionnement communal ;
2. Possibles difficultés d'obtenir de nouveaux emprunts auprès des instituts bancaires ;
3. Diminution conséquente de la fortune communale (capital propre) à moyen terme et augmentation de la dette ;
4. Problème pour financer les prochains investissements à moyen terme à cause d'un manque de capacité / d'une impossibilité d'autofinancement. Cela pourrait poser problème si la Commune ne parvenait pas à dégager de la trésorerie nécessaire au financement des investissements futurs.

Les causes de cette situation financière sont expliquées dans le « Rapport financier 2027 ».

4. Détermination du Conseil communal

Le Conseil communal propose une augmentation du taux de la contribution immobilière, qui passerait de 1.5‰ à 2.0‰ de la valeur fiscale des immeubles. Initialement, l'Exécutif proposait une augmentation du taux de 0.8‰ afin d'obtenir un équilibre budgétaire. Toutefois, désireux de trouver un consensus avec la Commission financière, le Conseil communal a consenti à présenter une hausse plus modérée à 0.5‰, bien que cette décision engendre une aggravation de la perte de CHF 336'000.

Ces hausses permettent d'atteindre une situation proche de l'équilibre et de réduire le déficit à moyen terme. Le résultat prévisionnel du budget 2027 permettra, malgré tout d'autofinancer partiellement les investissements selon la stratégie financière adoptée par le Conseil communal.

Le Conseil communal a opté pour une augmentation de l'impôt sur les personnes physiques et morales et pour une augmentation de la contribution immobilière. La combinaison de ces deux leviers, ajoutée à la limitation des investissements à CHF 1 mio par année ainsi qu'à la réduction des charges et prestations communales, est la plus équitable à son sens car elle permet de lisser l'effort demandé sur le plus grand nombre d'administrés. En effet, une partie importante des revenus de la contribution immobilière provient de sociétés.

Ces dernières bénéficient, de manière indirecte, de nouvelles prestations mises à disposition par la Commune comme la nouvelle ligne de bus qui dessert la zone industrielle. De plus, l'augmentation de la contribution immobilière permet aussi de faire participer les propriétaires de bâtiments n'habitant pas la Commune de Belmont-Broye.

5. Impacts

Une augmentation de 0.1‰ de l'impôt sur la contribution immobilière génère environ CHF 109'000 de recettes supplémentaires. L'augmentation des revenus de la commune est donc estimée à CHF 550'000.

6. Proposition

Sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter l'augmentation du taux de la contribution immobilière, qui passerait de 1.5‰ à 2.0‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

Le Conseiller communal, responsable des Finances : M. Laurent Jacot.

Approuvé dans sa séance du 9 novembre 2026

COMMUNE DE BELMONT-BROYE

Thierry Piccand	Anita Moullet
Administrateur communal	Syndique